COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1974

relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité instituant la Communauté économique européenne (IV/23 013 — Goodyear Italiana — Euram)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(75/94/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 85,

vu le règlement nº 17 du Conseil du 6 février 1962 [1], et notamment ses articles 6 et 8,

vu la notification présentée le 7 novembre 1963 conformément à l'article 4 du règlement nº 17 par la société Goodyear Italiana SpA, à Rome (Italie), ci-après dénommée Goodyear Italiana, d'un accord de concession exclusive de vente conclu le 1er mai 1963 avec la société Euram Italia SpA à Milan (Italie), ci-après dénommée Euram,

vu la publication de l'essentiel du contenu de la notification, faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement nº 17, dans le *Journal officiel des Communautés européennes* nº C 91 du 3 août 1974,

vu l'avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes, recueilli conformément à l'article 10 du règlement nº 17 le 16 octobre 1974,

I

1. considérant que, dans sa version actuelle, l'accord notifié contient principalement les dispositions suivantes :

Goodyear Italiana désigne Euram comme son distributeur exclusif en Italie du film en matière plastique portant la marque Vitafilm, qui est destiné à l'emballage et au conditionnement des produits alimentaires et qui est fabriqué ou fourni par Goodyear Italiana ; Goodyear Italiana s'engage à ne vendre directement le produit en question à aucune autre personne ou entreprise en Italie en dehors d'Euram, sauf s'il s'agit de fournitures aux agences ou départements du gouvernement des États-Unis d'Amérique installés dans ce pays ;

Euram, qui achète et vend pour son propre compte, fixe librement ses prix de revente ; elle s'engage à ne pas vendre de produits concurrents de celui sous contrat et s'oblige également à acquérir des quantités minimales annuelles sous peine de résiliation du contrat ; Goodyear Italiana se réserve le droit d'exercer un contrôle sur la publicité faite par Euram pour la promotion des ventes du produit en cause, les frais de cette publicité étant entièrement supportés par Euram ;

2. considérant que, à la demande de la Commission, les parties ont modifié, avec effet au 7 août 1973, la clause qui interdisait à Euram d'exporter hors du territoire italien le produit en cause et l'ont remplacée par une clause en vertu de laquelle Euram se voit interdire de vendre en dehors du territoire de la Communauté, mais est désormais libre de vendre n'importe où à l'intérieur du marché commun, tout en s'engageant à ne pas mettre en place une politique de promotion active des ventes en dehors de l'Italie, comme par exemple d'établir des succursales, d'entretenir des dépôts ou de faire de la publicité ;

considérant que, à partir de la même date, les parties sont en outre convenues d'éliminer de l'accord les clauses suivantes :

a) l'obligation pour Goodyear Italiana de ne pas vendre en Italie sans l'autorisation d'Euram des produits concurrents du produit sous contrat ;

[1] JO nº 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

b) l'obligation pour Euram de ne pas contester la validité de la marque Vitafilm couvrant le produit visé par l'accord d'exclusivité en cause ;

3. considérant que le produit concerné, qui est un film en chlorure de polyvinyle habituellement présenté en bobines de 30 centimètres de large et de 120 mètres de long, est un des demi-produits les plus utilisés de la famille des matières plastiques ; que, grâce à plusieurs de ses qualités, telles que l'imperméabilité, la thermorétractabilité, la thermosoudabilité, la transparence et la maniabilité, il se caractérise par une expansion constante sur le marché de l'emballage en général et sur celui du conditionnement des produits alimentaires, qui en constitue le domaine d'élection, en particulier ;

considérant que la fabrication du produit en cause ne représente qu'une faible partie de l'activité de Goodyear Italiana, celle-ci étant axée essentiellement sur la fabrication des pneumatiques ; qu'il existe dans le marché commun trois autres filiales de la société américaine Goodyear International Corporation qui fabriquent ce produit ; que, toutefois, Goodyear Italiana n'a jamais fourni à Euram, en exécution de l'accord en question, que du film de sa propre fabrication et a toujours agi de manière autonome ;

considérant qu'Euram est une société commerciale qui distribue, outre le Vitafilm, une série d'autres articles complémentaires servant à l'emballage des produits alimentaires, tels que conteneurs en pulpe de bois et en polystyrène, boîtes, bandes d'aluminium, sachets en polyéthylène, machines pour l'étiquetage automatique, marqueurs à feutre, etc. ; que sa clientèle est constituée pour une moitié environ de grands supermarchés, et pour l'autre moitié, de nombreux magasins en libre service à petite ou moyenne surface (supérettes) ; qu'elle commercialise toute cette gamme de produits complémentaires par des vendeurs qui lui sont directement subordonnés ; qu'elle met également à la disposition de ses clients, surtout ceux de faible importance, un service d'assistance pour la mise sur pied et le fonctionnement de leurs systèmes d'emballage de produits alimentaires au moyen de film en matière plastique ;

considérant que sur le marché italien le film distribué par Euram se trouve en concurrence avec des produits comparables, fabriqués par plusieurs autres entreprises, dont l'une au moins a une production supérieure à celle de Goodyear Italiana ; que les propres clients d'Euram, en particulier les grands supermarchés, ne satisfont pas la totalité de leurs besoins de film au moyen de fournitures d'Euram, mais effectuent aussi des achats de ce produit auprès d'autres fabricants ;

4. considérant qu'aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

II

5. considérant que l'article 85 paragraphe 1 du traité dispose que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ;

6. considérant que, en vertu de l'accord d'exclusivité en cause, Euram s'est obligée à ne pas vendre des produits concurrents de celui qui est visé à l'accord ; que cela a pour conséquence non seulement de restreindre la liberté d'action d'Euram, mais également de modifier la position des fournisseurs actuels ou potentiels de films en matière plastique qui désireraient écouler leurs produits sur le marché italien par l'intermédiaire d'Euram ; que cette restriction est sensible du fait qu'Euram est actuellement le seul opérateur italien à commercialiser la gamme entière des produits nécessaires à l'emploi du système de conditionnement par film en matière plastique pour les produits alimentaires et qu'elle satisfait à une demande de cet ensemble de produits correspondant à 30 % environ des utilisateurs du marché italien ; que, pour cette même raison, la restriction en cause est susceptible d'affecter le commerce entre États membres dans la mesure où les courants d'échanges entre les autres territoires du marché commun et le territoire italien sont susceptibles de se développer autrement qu'ils ne le feraient en l'absence de l'accord et dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation d'un marché unique entre les États membres ;

7. considérant qu'Euram s'est obligée en outre à ne pas mener une politique active de vente du produit en cause dans les autres pays du marché commun ; que cela a pour conséquence non seulement de restreindre la liberté de revente du concessionnaire exclusif, mais également de modifier la position de tiers, notamment des commerçants et des utilisateurs des autres pays du marché commun qui se trouvent en face d'une offre moins grande du produit en cause dans leur pays ; que cette restriction est sensible parce que Euram occupe une position importante dans la distribution des films d'emballage pour produits alimentaires sur le territoire italien et que le marché de ce produit est en expansion croissante dans toute la Communauté ; que, pour la même raison, cette restriction est susceptible d'affecter le commerce entre États membres dans la mesure où les courants d'échanges entre le territoire italien et les autres territoires de la Communauté sont susceptibles de se développer autrement qu'ils ne le feraient en l'absence de l'accord et dans un sens qui pourrait nuire à la réalisation d'un marché unique entre les États membres ;

8. considérant qu'Euram s'est en outre obligée à ne pas exporter le produit concerné en dehors de la Communauté économique européenne ; que cela a pour conséquence non seulement de supprimer la

liberté d'Euram d'exercer une activité commerciale pour ce produit à l'extérieur de la Communauté économique européenne mais aussi d'empêcher tout opérateur situé dans un pays tiers d'acheter à Euram du Vitafilm pour l'écouler ensuite dans le marché commun ; que cette clause n'a toutefois pas pour effet de restreindre de manière sensible le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun ; qu'en effet tout acheteur établi dans le marché commun peut être approvisionné en Vitafilm non seulement directement par Euram mais également, directement ou indirectement, par d'autres fournisseurs importants de ce même article établis tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Communauté ; que, au regard de ces possibilités d'approvisionnement, la revente dans le marché commun de Vitafilm préalablement vendu par Goodyear Italiana à Euram et ensuite exporté hors de la Communauté économique européenne par celle-ci, serait peu vraisemblable parce qu'elle serait soumise à l'incidence de facteurs économiques supplémentaires tels que l'accumulation des marges commerciales et des frais d'acheminement ainsi que les droits de douane résultant du double franchissement des frontières douanières de la Communauté économique européenne ; qu'une telle revente serait d'autant moins vraisemblable que, à la connaissance de la Commission, pour le produit en cause, il n'y a et, en raison notamment de la situation concurrentielle dans le secteur concerné, il n'y aura pas, dans un avenir prévisible, des différences de prix telles entre la Communauté économique européenne et les pays tiers qu'elles permettraient d'absorber ces charges supplémentaires ;

9. considérant que l'accord, en raison des obligations imposées à Euram de ne pas commercialiser des produits concurrents et de ne pas promouvoir une politique active de vente en dehors de l'Italie, entre donc dans le champ d'application de l'article 85 paragraphe 1 ;

III

10. considérant que, aux termes de l'article 85 paragraphe 3, les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables à l'accord s'il contribue à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte et sans :

a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,

b) donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence ;

11. considérant que le règlement n° 67/67/CEE de la Commission, du 22 mars 1967 [1], concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 du traité à des catégories d'accords d'exclusivité, ne s'applique pas à l'accord en cause, et ce, en vertu de son article premier paragraphe 2, parce qu'il s'agit d'un accord auquel ne participent que des entreprises d'un même État membre et qui concerne la revente de produits à l'intérieur de cet État membre ;

12. considérant toutefois que, d'une part, Goodyear Italiana, dont l'activité principale est consacrée au marché des pneumatiques, peut ainsi concentrer la vente de sa production de films sur un seul revendeur, sans être obligée d'entretenir de multiples relations d'affaires avec un grand nombre d'intermédiaires et d'acheteurs ; que, d'autre part, Euram, qui commercialise par des ventes directes toute une gamme d'articles complémentaires à utiliser dans l'emballage des produits alimentaires au moyen de films en matière plastique, est en mesure de mieux servir la demande croissante du produit Vitafilm, à laquelle elle fait face par des ventes directes aux utilisateurs ; que, en effet, l'accord permet d'assurer à ceux-ci, supermarchés alimentaires et supérettes, un approvisionnement plus facile et plus régulier et les met en mesure de mieux utiliser le produit grâce à l'assistance qu'Euram leur apporte ;

13. considérant que l'accord notifié réserve aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte ; qu'Euram doit en effet tenir compte, dans sa politique de vente, non seulement des produits similaires concurrents présents sur le marché mais également du produit Vitafilm lui-même pouvant provenir d'autres fournisseurs et qu'elle a ainsi intérêt à offrir aux consommateurs le produit concerné aux conditions les plus avantageuses ;

14. considérant que la restriction résultant de l'obligation pour Euram de ne pas mener une politique active de vente dans les autres pays du marché commun peut être considérée comme indispensable pour atteindre les avantages décrits ci-dessus ; qu'en effet Euram est ainsi incitée à concentrer ses efforts commerciaux sur le territoire où elle jouit de l'exclusivité et par là à mieux contribuer à l'amélioration de la distribution en Italie ;

15. considérant que, pour des raisons analogues, l'interdiction faite à Euram de vendre des produits concurrents du produit sous contrat peut également être considérée comme indispensable à l'amélioration de la distribution parce qu'elle pousse Euram à concentrer ses efforts commerciaux sur la vente du produit de Goodyear Italiana ;

16. considérant que le produit visé par l'accord notifié se trouve en concurrence directe à la fois avec des produits concurrents mis en vente en Italie par d'autres entreprises et avec le produit Vitafilm lui-même fabriqué ailleurs, lequel peut être importé en Italie ; qu'ainsi l'accord ne donne pas aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause ;

17. considérant que toutes les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 sont donc remplies ;

[1] JO n° 57 du 25. 3. 1967, p. 849/67.

18. considérant que l'accord en cause n'a rempli toutes les conditions d'application de l'article 85 paragraphe 3 qu'à partir du 7 août 1973 ; que, par conséquent, il convient que la décision prenne effet à la même date ;

19. considérant que, pour fixer la durée de validité de la décision, on peut admettre que les principales raisons qui ont motivé la décision ne changeront pas substantiellement jusqu'au 31 décembre 1982,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les dispositions de l'article 85 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne sont déclarées inapplicables, conformément à l'article 85 paragraphe 3, à l'accord de concession exclusive de vente conclu le 1er mai 1963, dans sa version modifiée le 7 août 1973, entre les entreprises Goodyear Italiana SpA (Rome) et Euram Italia SpA (Milan).

Article 2

La présente décision prend effet au 7 août 1973 ; elle est valable jusqu'au 31 décembre 1982.

Les entreprises Goodyear Italiana SpA, à Rome (Italie) et Euram Italia SpA, à Milan (Italie) sont destinataires de la prêsente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI